

COURRIER ARRIVE

20 DEC. 2017



DREAL UD PERPIGNAN
Direction des Collectivités
Locales
dossier suivi par Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

PREFET DES PYREENES ORIENTALES

Perpignan le 9 février 2017

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° PREF/DCL/BUFIC 2017040-0001 du 9/02/17

encadrant la poursuite de l'activité de la société UNIBETON sur le site de Baho

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, L.513-1, R.513-1 et R.513-2 et L. 562-1 ;
- VU le décret n° 2011-842 du 15/07/11 modifiant la nomenclature des Installations classées et introduisant la rubrique n° 2518 « Installation de production de béton prêt à l'emploi » ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'approbation n° 2014135-0007 du 15/05/2014 du PPRI de la commune de Baho ;
- VU le récépissé de déclaration n° 194 du 25/08/1983 délivré à la SARL ROUSSILLON BETON pour l'exploitation d'une centrale à béton située sur la commune de Baho ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 3072 du 03/04/2001 délivré pour le compte de la société UNIBETON ;
- VU le courrier préfectoral du 09/02/2012 actant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique n° 2518-a sous le régime de l'enregistrement ;
- VU les plans de l'installation et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le diagnostic vulnérabilité en date du 22/12/2016 ;
- VU le rapport du 03 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 janvier 2017 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (risque inondation lié à la proximité de la Têt) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS UNIBETON, dont le siège social est situé ZA du Bertoire, 21, avenue Fernand Julien – 13410 LAMBESC, faisant l'objet du bénéfice des droits acquis du 09/02/2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BAHO, à l'adresse Trémie du Ribéral. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2518-a	Enregistrement	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé La capacité de malaxage étant supérieure à 3 m ³	Centrale à béton dont la capacité du malaxeur est de 4 m ³ 2*1,5 + 1*1 = 4 m ³	Capacité annuelle de production : 60.000 m ³

La centrale est constituée des éléments suivants :

- 1 trémie de déchargement des granulats divisée en 4 compartiments de 40 m³,
- 1 transporteur d'alimentation des granulats,
- 1 trémie de stockage des granulats divisée en 7 compartiments de 40 m³,
- 2 malaxeurs à béton de 1,5 m³ de béton fini dans un local bardé,
- 1 malaxeur à béton de 1 m³ de béton fini dans un local bardé,
- 2 bascules à ciment et 2 bascules à eau,
- 1 tapis peseur pour les granulats des 2 malaxeurs de 1,5 m³ et 1 bascule granulats pour le troisième malaxeur,
- 1 local de stockage d'adjuvants contenant 12 cuves de 1.000 à 2.000 L représentant une capacité totale maximale de 21.000 L,
- 4 silos de stockage de ciment de capacité 80 t et 1 silo de stockage de ciment de capacité 50 t (chaque silo est équipé d'un filtre de dépolluissage et d'une sécurité de remplissage évitant tout débordement).

Les installations et équipements connexes à l'activité sont les suivants :

- zone de lavage des camions,
- bassins de décantation des eaux de process et zone de stockage des boues,
- forage de prélèvement d'eau (équipé d'un disconnecteur et d'un compteur).

L'ensemble du site comprend les locaux suivants :

- une cabine de commande contenant le pupitre de commande de la centrale à béton,
- un local réfectoire,
- un local sanitaires,
- des locaux techniques et de stockage (local fioul contenant 400 L),
- un étage bureaux et salle de réunion.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BAHO	Section AO n° 269

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

personnel d'astreinte doit être désigné, sur la période à risque (septembre à mars)).

Dès la phase de pré-alerte, le personnel non nécessaire au maintien en état des installations devra évacuer l'établissement et les véhicules du site devront être déplacés sur la zone de stockage des granulats.

Les justificatifs de la formation des équipes d'intervention sont à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION - PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Baho, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BAHO pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PACAUD

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les éléments transmis le 10/04/2015 par l'exploitant et complété le 26/12/2016.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour prévenir le risque inondation, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENTS DES INSTALLATIONS À RÉALISER

Avant le 15 mai 2019, l'exploitant est tenu de :

- Signaler les zones refuges et mettre en place un itinéraire d'évacuation vers ces zones
- Mettre en place une information sur le risque inondation (affichage du risque et des mesures de sécurité à l'entrée de chaque bâtiment)
- Équiper la porte du bâtiment d'accueil d'un batardeau de 80 cm de haut
- Colmater les passages de réseaux (au poste de commande)
- Arrimer la bâche souple et la cuve
- Équiper le réseau Eaux Usées du bâtiment d'accueil d'un clapet anti-retour
- Stocker les produits polluants sur des racks à plus de 2,2 mètres du sol.

Sous le même délai, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspecteur des installations classées les justificatifs de la réalisation de l'ensemble des actions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2.2.2. ORGANISATION DE L'ALERTE ET DES SECOURS

Avant le 1^{er} avril 2017, l'exploitant est tenu de :

- Transmettre les informations nécessaires à la collectivité de façon à ce qu'elle intègre l'installation dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), sur les cartes de suivi et d'action ;
- Définir la conduite à tenir pour la centrale à béton ;
- Mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels de l'établissement pour intégrer le risque inondation et établir un Plan d'Organisation et de Mise en Sécurité (POMS) de l'établissement en précisant les missions imparties à chaque personnel en cas de risque inondation par débordement de cours d'eau, et notamment à chaque phase de la crise (phases de vigilance, de pré-alerte, d'alerte et de retour à la normale).

Sous le même délai, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspecteur des installations classées les justificatifs de la mise en place de l'organisation de l'alerte et des secours définie ci-dessus.

Le POMS de l'établissement prend également en compte le risque rupture de barrage (barrage de Vinça).

Deux périodes de survenance de l'événement sont à distinguer et donnent lieu à une organisation adaptée : Pendant les heures d'activité de l'établissement (où le personnel est présent sur le site) et en dehors des heures d'activité (où un